

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 204

présenté par
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi vise à octroyer une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans puis une carte de résident aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides, dès leur première admission au séjour.

Cet amendement propose de supprimer cet article pour trois raisons :

- les titres de séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides ont été réformés il y a moins de trois ans, sans que le Gouvernement ait procédé à leur évaluation. Le droit en vigueur est d'ailleurs conforme à l'article 24 de la directive « Qualification » du 13 décembre 2011 ;
- l'article 1^{er} est contraire à la position adoptée par le Sénat en 2015. Comme le rappelle l'article 16 de la directive « Qualification », la protection subsidiaire n'est pas permanente : elle est conditionnée à l'évolution de la situation personnelle des bénéficiaires et, plus globalement, des conflits ayant justifié leur protection ;
- le dispositif proposé par le Gouvernement est moins protecteur pour les apatrides : ces derniers bénéficieraient d'une carte de résident après quatre ans de présence en France, contre trois ans aujourd'hui.